Chroniques

Michel Debroux

Avocat, Reed Smith, Paris Directeur d'Études, École de Droit et Management de Paris Université Panthéon Assas

Nathalie JALABERT-DOURY

nialabertdoury@mayerbrown.com

Avocat, Mayer Brown, Paris

Cyril Sarrazin*

cyril.sarrazin@curia.europa.eu

Référendaire, Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Abstracts

IMPUTABILITY – PARENT – SUBSIDIARY RELATIONSHIP

PRESUMPTION OF DECISIVE INFLUENCE: 64
The CJEU rejects the appeal and rules that the rebuttable presumption of decisive influence of the parent company on its subsidiaries does not breach the right to a fair trial CJEU, 08.05.2013, Eni SpA v. Commission, C-508/11 P

IMPUTABILITY - PARENT - SUBSIDIARY RELATIONSHIP UNLIMITED JURISDICTION - MULTIPLIER FOR DETERENCE:

The CJEU rejects the appeal and clarifies the purpose of the

multiplier for deterence CJEU, 08.05.2013, Versalis SpA v. Commission, C-511/11 P

FINES - UNLIMITED JURISDICTION - GENERAL

The CJEU rejects the appeal and clarifies the conditions of exercise by the GC of its unlimited jurisdiction
CJEU, 30.05.2013, Quinn Barlo v. Commission, C-70/12 F

CONCERTED PRACTICES - EXPLOITATION OF COPYRIGHT PARALLEL CONDUCT - GEOGRAPHIC ALLOCATION OF MARKETS: 67

The GCEU partially annuls the Commission's CISAC decision of 16 July 2008 for lack of evidence of concerted practices with respect to territorial exclusivities

GCEU, 12.04.2013, National collecting societies, cases T-451/08, T-442/08, T-434/08, T-433/08, T-432/08, T-428/08, T-425/08, T-421/08, T-421/08, T-421/08, T-419/08, T-419/08, T-417/08, T-416/08, T-416/08, T-414/08, T-418 T-413/08, T-411/08, T-410/08, T-401/08, T-392/08

CONTINUOUS INFRINGEMENT - REPEATED INFRINGEMENT - DURATION - PARENTAL LIABILITY: 68

The GCEU delivers rulings of much interest in the marine hose case GCEU, 17.05.2013, Parker ITR, cases T-146/09, T-147/09 et T-148/09,

ANTICOMPETITIVE OBJECT - SINGLE INFRINGEMENT -TINES - LENIENCY: ALUMINIUM FLUORIDE CARTEL: 70
The GCEU confirms the aluminium fluoride decision
GCEU, 18.06. 2013, Fluorsid, cases T-404/08 and 406/08

2. France

RETAIL PRICES - SYSTEM LUXURY IMAGE - RESTRICTION ON COMMERCIAL FREEDOM - REJECT: 71

The Supreme Court rejects in substance the appeal brought by several companies in the luxury perfume case and upholds the scope of archiving obligations to be borne by the companies in

anticompetitive practices

Cass. com., 11.06.13, luxury perfume case, n° 12-13961...

BID RIGGING - BASIC AMOUNT - COMPLIANCE: 72

The Court of appeals rejects the actions against the electricity works' decision

Paris CA, 28.03.2013, 2011/20125

TOY AND FANCY GOODS SECTOR CHARTER - RETAIL PRICES - CHARTER - ANTICOMPETITIVE OBJECT - REJECT: 72

The Paris Court of appeal rejects a distributor's action of toy and fancy goods for anticompetitive practices, who challenged the existence of resale price maintenance Paris CA. 16.05.13. 2012/01227

CONCERTED PRACTICES - PRICE CHECKS - RESTRICTION ON COMMERCIAL FREEDOM – REJECT: 73

The Paris Court of appeal confirms that recommended prices must be considered as mandatory if a price police if they are actively implemented

Paris CA. 06.06.13. 2012/02945

ENTENTES

1. Union européenne

IMPUTATION - Présomption d'influence déterminante : La Cour de justice de l'Union européenne rejette le pourvoi et dit pour droit que la présomption réfragable d'influence déterminante ne viole pas le droit à un procès équitable (CJUE, 8 mai 2013, Eni SpA c/ Commission, C-508/11 P)

Saisie d'un pourvoi introduit par Eni SpA contre l'arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011, Eni c/ Commission (aff. T-39/07, cf. la présente chronique, Concurrences n° 4-2011, p. 89), la Cour de justice de l'Union rejette les deux moyens soulevés à son soutien. La Cour était par ailleurs saisie d'un pourvoi incident formé par la Commission, pourvoi qu'elle rejette également. Pour les besoins de la présente chronique seul le pourvoi de la requérante retiendra notre attention.

S'agissant du premier moyen, la requérante soutenait, en substance, que le Tribunal, aurait dû annuler la décision litigieuse dans la mesure où, en lui imputant la responsabilité de l'infraction commise par Syndial et/ou Versalis, ses filiales, elle avait violé les principes de la présomption d'innocence, de légalité, de la personnalité des peines, de la responsabilité personnelle, du principe de proportionnalité, des droits de la défense, du droit à un procès équitable ainsi que l'obligation de motivation.

La présomption d'influence déterminante étant réfragable, en soi, elle ne viole ni le droit à un procès équitable ni les droits fondamentaux reconnus dans le cadre de sanctions

Premièrement, la Cour rappelle, d'une part, la jurisprudence constante concernant l'imputation du comportement d'une filiale à une société mère qui détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de la première et, d'autre part, que la présomption d'exercice d'une influence déterminante, dans la mesure où elle est réfragable, ne viole pas les principes généraux du droit de l'Union de présomption d'innocence, de personnalité des peines, de la sécurité juridique, des droits de la défense et d'égalité des armes (points 46 à 52).

Deuxièmement, la Cour rappelle que, selon la jurisprudence constante, la Commission peut, dans une situation de contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du capital d'une filiale par une société mère, les deux entités formant une entreprise au sens de l'article 101 TFUE, adresser une décision imposant des amendes à la seconde sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle directe ou indirecte de celle-ci dans l'infraction. La Cour ajoute que la présomption d'influence déterminante effective repose sur le fait que ce sont précisément les prérogatives typiques d'un actionnaire principal qui permettent à une société mère détenant à tout le moins la quasi-totalité du capital d'une filiale, sauf circonstances exceptionnelles, d'exercer une influence déterminante sur le comportement de cette dernière. Dès lors la preuve de l'absence d'une telle influence effective incombe à la société mère elle-même. Or, en l'espèce, la Cour constate que la requérante n'a pas démontré que sa filiale Versalis pouvait agir en toute autonomie non pas seulement sur le plan opérationnel, mais également sur le plan financier (points 63 à 70).

Troisièmement, la Cour rappelle que, selon la jurisprudence constante, le droit de la concurrence de l'Union vise les activités d'entreprises. En l'espèce, la requérante n'ayant jamais cessé de faire partie de l'entreprise ayant participé à l'infraction en cause, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en lui imputant la responsabilité qui incombe à l'entreprise en cause au titre de l'infraction qu'elle a commise. Elle conclut donc au rejet du premier moyen.

S'agissant du second moyen, la requérante se prévalait, en substance, d'une violation de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 TFUE et 102 TFUE (JO 2003, L 1, p. 1) et du principe de proportionnalité.

^{**} Les opinions ici exprimées n'engagent que leur auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

En présence d'une infraction intrinsèquement très grave, la prise en compte éventuelle de son impact concret sur le marché ne peut qu'aboutir à une augmentation de l'amende

Premièrement, la Cour rappelle que la gravité des infractions au droit de la concurrence de l'Union doit être établie en fonction d'un grand nombre d'éléments et que l'impact concret d'une infraction sur le marché n'est pas un critère décisif pour la détermination du niveau des amendes. Elle ajoute que, en présence d'infractions intrinsèquement très graves, au regard de leur nature propre, la prise en compte dudit impact ne peut, s'il est mesurable, qu'aboutir à une augmentation du montant de l'amende (points 96 à 98).

Deuxièmement, s'agissant du grief tiré de la violation du principe de proportionnalité quant au montant de l'amende infligée, la Cour constate que le Tribunal avait, au regard des mêmes arguments que ceux repris par la requérante dans le pourvoi, conclu qu'ils ne justifiaient pas de lui accorder une réduction. Or, elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal, statuant dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées.

Troisièmement, s'agissant du grief tiré des graves conséquences, sur l'application du plafond de 10 % prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, qui résulteraient de l'absence de prise en compte par le Tribunal de l'exclusion de Syndial comme destinataire de la décision attaquée, la Cour l'écarte comme étant inopérant. En effet, elle rappelle que ledit plafond doit être calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé de toutes les sociétés constituant l'entreprise concernée, de sorte que le montant de l'amende pour lequel la requérante aurait été solidairement responsable du paiement n'aurait pas dû être limité à 10 % du chiffre d'affaires de Syndial.

Le Tribunal ayant motivé à suffisance de droit l'arrêt attaqué, la Cour conclut au rejet du second moyen et, partant, du pourvoi dans son ensemble.

C. S.

IMPUTATION - PLEINE JURIDICTION: La Cour de justice de l'Union européenne rejette le pourvoi et précise l'objet du coefficient multiplicateur à finalité dissuasive (CJUE, 8 mai 2013, Versalis SpA c/ Commission, C-511/11 P)

Saisie d'un pourvoi introduit par Versalis SpA, anciennement Polimeri Europa SpA contre l'arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011, Polimeri Europa c/ Commission (aff. T-59/07, cf. la présente chronique, Concurrences n° 4-2011, p. 89), la Cour de justice de l'Union rejette les six moyens soulevés au soutien dudit pourvoi. La Cour était par ailleurs saisie d'un pourvoi incident formé par la Commission, pourvoi qu'elle rejette également. Pour les besoins de la présente chronique seuls les deuxième au cinquième moyens soulevés au soutien du pourvoi de la requérante retiendront notre attention.

Lorsque plusieurs entités constituent une entreprise, le fait que celle ayant commis l'infraction existe encore n'empêche pas que soit sanctionnée l'entité à laquelle elle a transféré ses activités économiques

S'agissant du deuxième moyen tiré d'une erreur de droit concernant l'imputation de l'infraction en cause à la requérante ainsi que d'une erreur de motivation, la Cour rappelle que, lorsque plusieurs entités constituent une même entité économique et, partant, une entreprise au sens de l'article 101 TFUE, le fait que celle ayant commis l'infraction existe encore n'empêche pas, par lui-même, que soit sanctionnée l'entité à laquelle elle a transféré ses activités économiques. Elle ajoute qu'une telle mise en œuvre d'une sanction est admissible lorsque ces entités ont été sous le contrôle de la même personne et ont appliqué pour l'essentiel les mêmes directives commerciales. Or, en l'espèce elle relève que Eni SpA, Versalis SpA et Syndial SpA la requérante et Syndial SpA avaient formé, pendant la durée de l'infraction en cause, une seule entreprise et que la première exerçait effectivement une influence déterminante sur les deux autres. Dès lors, la Commission était en droit d'attribuer tous les comportements infractionnels commis par la troisième, nonobstant le fait qu'elle existe toujours, à la requérante. Partant, le Tribunal ayant motivé à suffisance de droit l'arrêt attaqué, la Cour conclut au rejet du deuxième moyen.

S'agissant du troisième moyen tiré, en substance, de ce que le Tribunal aurait commis une erreur en attribuant à des déclarations de certaines entreprises une force probante particulièrement élevée, alors que d'autres déclarations, émanant des mêmes entreprises et effectuées en leur nom seraient en contradiction avec ces premières déclarations, la Cour constate que la requérante ne fonde pas ses allégations sur une inexactitude matérielle des constatations du Tribunal. Partant, elle contrôle l'existence d'une éventuelle dénaturation des éléments de preuve. À ce titre, elle relève que le Tribunal a fondé son appréciation des faits sur d'autres déclarations que celles identifiées par la requérante ainsi que sur plusieurs preuves documentaires. La Cour en conclut que la requérante cherche en réalité à obtenir de la Cour une nouvelle appréciation des faits constatés par le Tribunal et des éléments de preuve avancés. Partant, elle rejette le troisième moyen comme étant irrecevable.

S'agissant du quatrième moyen tiré d'une violation du droit de l'Union, d'un défaut de motivation et d'un exercice incomplet du contrôle juridictionnel, la Cour constate notamment que le Tribunal a exposé de manière détaillée les facteurs dont il a tenu compte pour évaluer la gravité de l'infraction. Elle rejette donc comme non fondé l'argument pris de ce qu'il n'aurait pas statué de manière raisonnable et cohérente sur les facteurs essentiels pris en considération à cette fin. Elle ajoute que le fait qu'il ait également entériné à cet égard, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, plusieurs éléments de l'appréciation effectuée par la Commission dans la décision litigieuse ne saurait remettre en cause cette conclusion (point 85).

Le coefficient dissuasion a un objet tant général que spécifique

S'agissant du cinquième moyen tiré, premièrement, d'une erreur d'appréciation et d'une motivation insuffisante et contradictoire en ce qui concerne le caractère suffisant de la motivation par la Commission de la détermination du coefficient multiplicateur à finalité dissuasive, la Cour dit pour droit qu'il peut viser non seulement à une "dissuasion générale" mais également à une "dissuasion spécifique", de sorte que la Commission n'est pas tenue de limiter son évaluation aux facteurs ayant trait à la seule situation particulière de l'entreprise concernée. Toutefois la Cour précise que, lorsque la Commission, voire le Tribunal, fixent un coefficient multiplicateur à finalité dissuasive, ils ne sont pas obligés de tenir compte de facteurs autres que les chiffres d'affaires globaux et la taille relative des entreprises concernées (points 94 et 95).

Deuxièmement, la requérante reprochait au Tribunal de ne pas avoir constaté une violation du principe d'égalité de traitement en ce que la Commission, alors qu'elle avait décidé d'appliquer une méthode arithmétique pour calculer les amendes en cause, a retenu des facteurs multiplicateurs, au titre de l'effet dissuasif, différents selon les entreprises impliquées dans l'infraction en cause et non justifiés au regard de leur chiffre d'affaires. À cet égard, la Cour rappelle que, d'une part, le Tribunal, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, ne saurait, par le recours exclusif et mécanique à une méthode de calcul arithmétique fondée sur le seul chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, se priver de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la fixation du montant des amendes et, d'autre part, pour le calcul des amendes infligées aux entreprises ayant participé à une entente, un traitement différencié entre les entreprises concernées est inhérent à l'exercice des pouvoirs qui appartiennent à la Commission en la matière. En effet, il permet de garantir tant une individualisation et une proportionnalité des sanctions prononcées que leur finalité dissuasive. La Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en entérinant l'approche retenue par la Commission (points 102 à 106). Partant, le Tribunal ayant motivé à suffisance de droit l'arrêt attaqué, la Cour conclut au rejet du cinquième moyen.

C. S.

AMENDES - POUVOIRS DE PLEINE JURIDICTION – Principes généraux du droit de l'**U**nion **EUROPÉENNE: La Cour de justice de l'Union** européenne rejette le pourvoi et précise l'étendue des conditions d'exercice par le Tribunal de sa compétence de pleine juridiction (CJUE, 30 mai 2013, Quinn Barlo c / Commission, C-70/12 P)

Saisie d'un pourvoi introduit par Quinn Barlo Ltd, Quinn Plastics NV et Quinn Platics GmbH contre l'arrêt du Tribunal du 30 novembre 2011 (aff. T-208/06, cf. la présente chronique, Concurrences n° 1-2012, p. 92), la Cour de justice de l'Union rejette les trois moyens soulevés à son soutien et, partant, ledit pourvoi dans son intégralité. Pour les besoins de la présente chronique seul le pourvoi de la requérante, pris en ses deuxième et troisième moyens, retiendra notre attention.

S'agissant du deuxième moyen, les requérantes faisaient grief au Tribunal d'avoir violé, lors de la vérification de l'appréciation par la Commission de la durée de l'infraction, l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 TFUE et 102 TFUE (JO 2003, L 1, p. 1), en ce qu'il n'aurait pas respecté les principes généraux du droit de l'Union, à savoir les principes de la présomption d'innocence, de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement.

L'article 101 TFUE s'applique aux ententes qui ont cessé d'être en vigueur lorsqu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle des contacts collusoires

Premièrement, s'agissant du non-respect du principe général de la présomption d'innocence lors de la détermination de la durée de l'infraction reprochée, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation qui incombe au Tribunal n'impose pas à ce dernier d'effectuer un exposé qui suivrait de manière exhaustive et un par un tous les raisonnements développés par les parties au litige mais peut, sous certaines conditions, être implicite. Elle ajoute que, dès lors que le régime de concurrence instauré par le traité FUE s'intéresse aux résultats économiques des accords, en cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, pour que l'article 101 TFUE soit applicable, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle des contacts collusoires.

Or, en l'espèce, la Cour observe que, afin de constater l'existence de l'infraction imputée aux requérantes durant la période postérieure à la réunion du 29 juin 1998, à laquelle elles ont participé, jusqu'à la fin du mois d'octobre 1998, le Tribunal a relevé, en s'appuyant sur des preuves documentaires, qu'elles pouvaient tirer parti des informations discutées lors de cette réunion, relatives à la hausse de prix prévue pour le mois d'octobre 1998 et adapter leur comportement commercial en conséquence. La Cour en conclut qu'il appartenait aux requérantes de prouver qu'elles avaient pris leurs distances par rapport auxdites discussions ou que ces dernières n'avaient pas influencé leur politique commerciale.

Deuxièmement, les requérantes soutenaient que la décision du Tribunal de majorer de 10 % le montant de départ de l'amende, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, allait à l'encontre des principes généraux d'égalité de traitement et/ou de protection de la confiance légitime, dans la mesure où il n'avait pas suivi la méthodologie exposée dans les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5 [CECA] (JO 1998, C 9, p. 3, ci-après les "lignes directrices de 1998").

À cet égard, tout d'abord, la Cour rappelle que l'exercice d'une compétence de pleine juridiction ne saurait entraîner, lors de la détermination du montant des amendes, une discrimination entre les entreprises qui ont participé à un accord contraire à l'article 101, paragraphe 1, TFUE et que si le Tribunal entend s'écarter spécifiquement à l'égard de l'une de ces entreprises de la méthode de calcul suivie par la Commission et qu'il n'a pas remise en cause, il est nécessaire qu'il s'en explique dans l'arrêt attaqué. Or, en l'espèce, la Cour constate que, d'une part, le Tribunal a clairement indiqué les raisons pour lesquelles il a estimé qu'il était raisonnable, dans le cas des requérantes, de ne pas appliquer les critères retenus par la Commission dans les lignes directrices de 1998 et, d'autre part, les requérantes n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de la Cour, exposé de manière précise l'argument relatif à la violation supposée du principe d'égalité de traitement.

Les lignes directrices ne lient pas les juridictions de l'Union lorsqu'elles examinent au cas par cas, dans le cadre de leur compétence de pleine juridiction, les situations qui leur sont soumises

Ensuite, la Cour rappelle que le Tribunal est habilité, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à majorer, le cas échéant, l'amende ou l'astreinte infligée. À ce titre, elle dit pour droit que, si, conformément à la jurisprudence constante, au regard du principe de la confiance légitime, les lignes directrices lient en principe leur auteur, à savoir la Commission, tel ne saurait être le cas des juridictions de l'Union, pour autant qu'elles n'envisagent pas d'appliquer une méthode de calcul spécifique des amendes dans l'exercice de leur compétence de pleine juridiction, mais examinent au cas par cas les situations qui leur sont soumises en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et de droit afférentes à celles-ci (points 52 et 53). La Cour conclut donc au rejet du deuxième moyen.

S'agissant du troisième moyen, les requérantes faisaient grief au Tribunal d'avoir violé le principe de proportionnalité en ne leur accordant pas, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, une réduction supplémentaire du montant de base de l'amende, aux 25 % accordés par la Commission, afin de refléter leur absence de responsabilité quant à des agissements intervenus sur certains marchés de produits concernés par l'entente.

Ce n'est que si le niveau de la sanction infligée par le Tribunal, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, est inapproprié et excessif, au point d'être disproportionné, que la Cour peut constater une erreur de droit

Bien que la Cour constate que le troisième moyen est irrecevable au motif que les requérantes cherchaient à obtenir une nouvelle appréciation du caractère approprié du montant de l'amende qui leur a été infligée (points 57, 58 et 60), à titre surabondant, elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées à des entreprises et que ce n'est que si elle devait estimer que le niveau de sanction est non seulement inapproprié, mais également excessif, au point d'être disproportionné, qu'il y aurait lieu de constater une erreur de droit commise par le

Tribunal. Or, en l'espèce, la Cour constate que le montant de l'amende infligée aux requérantes reflète adéquatement la gravité de l'infraction commise et n'est pas disproportionné au regard de leur chiffre d'affaires, étant donné que leur poids par rapport au marché et à l'entente globale se reflétait déjà dans le montant de départ de l'amende, avant l'octroi de la réduction de 25 % accordée par la Commission (point 59).

C. S.

Pratiques concertées - Exploitation DE DROITS D'AUTEUR - PARALLÉLISME DE COMPORTEMENT - TERRITORIALITÉ DES DROITS: Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision CISAC de la Commission européenne du 16 juillet 2008, pour défaut de preuve de pratiques concertées relatives à des exclusivités territoriales (Trib. UE, 12 avril 2013, Sociétés de gestion collective, aff. T-451/08, T-442/08, T-434/08 à T-432/08, T-428/08, T-425/08, T-422/08 à T-413/08, T-411/08, T-410/08, T-401/08,

Cette affaire donne au Tribunal l'occasion de rappeler et d'illustrer les règles encadrant le régime de preuve en matière de pratiques anticoncurrentielles, et en particulier celles qui précisent la charge pesant respectivement sur la Commission et sur les entreprises en cause dans la démonstration – ou la contestation – de l'existence desdites pratiques.

Dans sa décision CISAC du 16 juillet 2008 (aff. COMP/ C2/38.698), la Commission européenne avait condamné des pratiques mises en œuvre par 24 sociétés de gestion collective des droits d'auteurs (SGC) ainsi que par la CISAC, organisation non gouvernementale chargée de la promotion des SGC. Etaient en cause plusieurs stipulations contenues dans les accords de représentations réciproques (ARR) conclus par les SGC, aux termes desquelles ces dernières se confèrent mutuellement l'exercice des droits dont elles ont la gestion. Avec l'avènement des diffusions on-line d'œuvres protégées, les SGC étaient convenues de diverses restrictions qui ont été condamnées par la Commission : des restrictions d'affiliation (une SGC ne pouvant accepter comme membre un auteur déjà membre d'une autre SGC), des restrictions découlant du caractère exclusif des mandats entre SGC et enfin des restrictions territoriales résultant d'une stipulation invitant les SGC à définir leurs territoires respectifs.

Le Tribunal commence par valider la décision de la Commission s'agissant des restrictions d'affiliation et du caractère exclusif des mandats entre SGC, perçues comme un moyen de répartition du marché intérieur entre SGC et donc d'une restriction par l'objet.

Le Tribunal va, en revanche, accueillir les recours formé contre l'article 3 de la décision de la Commission, qui avait analysé les restrictions territoriales entre SGC résultant de la définition entre elles de leurs territoires respectifs comme étant le résultat d'une pratique concertée. Or la démonstration de cette pratique concertée, selon le Tribunal, n'est pas établie à suffisance de droit. Cet arrêt n'est donc pas tant un arrêt se prononçant sur les relations entre le droit

de la concurrence et la propriété intellectuelle, qu'un arrêt "classique" – et remarquablement rédigé – sur la preuve des pratiques concertées.

Précisions sur la charge de la preuve respective de la Commission et des entreprises en cause dans la démonstration - ou la contestation - de pratiques concertées, en l'absence de preuve directe

Dans l'arrêt CISAC (T-442/08), le Tribunal commence par rappeler les principes généraux applicables, relatifs à la charge de la preuve pesant sur la Commission qui doit faire état de preuves précises et concordantes pour établir l'existence d'une infraction, tout en pouvant recourir à la technique du faisceau d'indices (§ 96-97). En outre, si la Commission n'est pas en mesure d'appuyer sa démonstration sur des pièces - situation évidemment fréquente dans les dossiers de cartels l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences ou d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de concurrence (§ 98). La Commission doit, en pareil cas, priver de plausibilité les possibles autres explications cohérentes que pourraient invoquer les parties.

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si la Commission dispose de pièces établissant la pratique concertée supposée être à l'origine des restrictions territoriales et, dans la négative, démontrer que toute autre explication susceptible d'expliquer le parallélisme de comportement constaté n'est pas plausible.

Le Tribunal va donc examiner les éléments que la Commission présente comme des pièces (discussions au sein de la CISAC, accord de Santiago, accord de Sydney et lien historique entre la clause d'exclusivité et les restrictions territoriales), pour conclure qu'elles ne conduisent pas à la conclusion d'une pratique concertée (§ 106-132). Le Tribunal examine ensuite les éléments apportés par la Commission pour priver de plausabilité les explications apportées par la CISAC pour justifier les restrictions territoriales contenues dans les ARR. Il faut insister ici sur la charge de la preuve des uns et des autres : il n'est pas exigé de la partie en cause qu'elle justifie le parallélisme de comportements constaté, mais il est exigé de la Commission qu'elle démontre, si des éléments de justification sont fournis, qu'ils ne sont pas plausibles. Or en l'espèce, le Tribunal va estimer qu'au moins l'un des éléments avancé par la CISAC pour justifier le parallélisme de comportement, à savoir la nécessité d'une présence locale de représentants de la SGC concernée, pour surveiller efficacement les exploitations des droits d'auteurs, est plausible et n'a pas été utilement réfuté par la Commission. Il annule donc l'article 3 de la décision du 16 juillet 2008.

Il faut saluer cet arrêt, clairement rédigé et d'un grand classicisme. Il applique rigoureusement les principes généraux et la jurisprudence antérieure et maintient l'équilibre délicat entre la charge de la preuve imposée à la Commission et aux parties en cause, entre le respect de la présomption d'innocence et la protection de l'ordre public économique.

M. D.

INFRACTION CONTINUE - INFRACTION RÉPÉTÉE -Durée – Imputabilité : Le Tribunal de l'Union européenne apporte plusieurs précisions importantes à l'occasion de l'affaire des tuyaux marins (Trib.UE, 17 mai 2013, Parker ITR, aff. T-146/09, T-147/09 et T-148/09, T-154/09)

Les trois arrêts rendus par le Tribunal dans l'affaire des tuyaux marins sont des plus intéressants dans la mesure où ils permettent de faire œuvre de jurisprudence aux différents niveaux de l'analyse, allant de l'établissement de l'infraction à la sanction, en passant par l'imputabilité et la clémence.

On se souvient que cette affaire avait fait l'objet d'importantes perquisitions et inspections parallèles entre autorités en Europe aux États-Unis et au Japon, avec également une mise en accusation pénale pour un certain nombre de dirigeants des entreprises concernées au Royaume-Uni. Le 28 janvier 2009, la Commission confirmait l'immunité de Yokohama, dont les demandes de clémence avaient déclenché les enquêtes, et sanctionnait les autres entreprises concernées à hauteur de 131 millions €.

L'infraction complexe et continue sanctionnée avait été mondiale et de longue durée (1986 à 2007) et avait impliqué l'attribution d'appels d'offres, la fixation de prix et quotas, la concertation de conditions de vente, le partage de marchés géographiques et l'échange d'informations sensibles sur les prix, les volumes et les appels d'offres.

De la notion d'infraction unique et répétée ou comment crises et suspensions de l'entente peuvent n'avoir aucun impact sur la capacité de la Commission de sanctionner les différentes périodes d'entente

Les recours introduits par trois des entreprises donnent tout d'abord l'occasion au Tribunal de faire un rappel assez complet de sa jurisprudence sur la preuve : charge de la preuve, libre administration des preuves, preuve au-delà du doute raisonnable, appréciation de la valeur probante des éléments de preuve, preuve de la poursuite de l'infraction sur la durée retenue etc. (arrêt MRI, points 100 et suivants).

Mais, surtout, l'une des requérantes (MRI) contestait l'application de la qualification d'infraction unique et continue en ce qui la concernait, la décision retenant sa participation à l'infraction de 1986 à 1992 (sans pour autant infliger d'amende, l'infraction étant prescrite), avant une suspension de l'infraction de 1992 à 1996, puis une nouvelle période de quelques mois de participation (3 septembre 1996 −13 mai 1997) avant une période intermédiaire de crise de l'entente pendant laquelle l'entente se poursuit quoique sous une forme altérée, ce qui n'avait pas donné lieu à une amende (1997-2000) puis une reprise pleine et entière de l'entente à partir de 2000.

Elle contestait dans le cadre de son recours le fait que cette participation en pointillés, que la Commission s'était ellemême abstenue de sanctionner pour plusieurs périodes, ait pu être considérée comme une infraction unique et continue.

Le Tribunal se penche tout d'abord sur les éléments de preuve mis en avant dans la décision concernant la période dite intermédiaire (1997-2000) d'altération de l'entente.

Le Tribunal approuve la Commission d'avoir considéré l'existence d'un comportement infractionnel, certes réduit, de la part des différentes entreprises durant cette période (arrêt MRI points 176 et suivants). Le Tribunal constate en effet la présence de preuves aux dossiers de ce que les différentes entreprises demeuraient en contact afin de coordonner certains appels d'offres, même si des discordances existaient. Les preuves démontrent donc pour le Tribunal que "des contacts ont existé en vue, à tout le moins, de tenter de coordonner leurs offres" (arrêt MRI, point 177), le fait que l'entente traversait à ce moment une période de crise ne pouvant absoudre ces contacts de leur caractère illicite.

En d'autres termes, même si une période de tentatives non abouties n'est pas sanctionnée par la Commission, le Tribunal estime qu'elle peut néanmoins valablement compter comme une période d'infraction pour le calcul de la prescription.

Le raisonnement ne peut cependant être étendu à des périodes de plus de deux ans pendant lesquelles aucune preuve matérielle ne permet d'établir la participation à de telles tentatives de l'entreprise concernée. S'agissant d'une autre requérante, la preuve de la poursuite de l'infraction durant cette période intermédiaire reposait uniquement sur le fait que l'entreprise ne se serait pas distanciée suffisamment de l'entente et sur la poursuite des effets des appels d'offres qui avaient été attribués avant le début de la période intermédiaire, ce qui était à l'évidence insuffisant et a été censuré par le Tribunal (arrêt Trelleborg, point 55).

MRI contestait également la qualification d'infraction unique et continue pour sa participation morcelée aux pratiques : 9 mois de participation puis la période intermédiaire de 3 ans avant la reprise effective de l'entente.

Or, le Tribunal estime tout d'abord être en présence d'une infraction unique. Il rappelle les critères pertinents établis par la jurisprudence à ce titre : identité des objectifs des pratiques en cause, identité des produits ou services concernés, identité des participants, identité des modalités de mise en œuvre, identité des personnes physiques impliquées et identité du champ d'application géographique (arrêt MRI, point 194).

En revanche, cette infraction n'était pas continue pour MRI qui a interrompu sa participation de 1992 à 1996. Il s'agissait en l'occurrence d'une infraction unique et répétée, qualification applicable "lorsqu'il peut être établi que la participation d'une entreprise à l'infraction s'est interrompue et que l'infraction commise par l'entreprise avant et après cette période présente les mêmes caractéristiques" (arrêt MRI, point 199). Le Tribunal précise encore que la durée de l'interruption ne peut excéder cinq ans en application de l'article 25(1)b du Règlement n° 1/2003, auquel cas l'imposition d'une amende serait prescrite.

Si l'arrêt cite une affaire IMI (aff. T-18/05) comme précédent pertinent, la notion d'infraction unique et répétée n'y avait pas fait l'objet de tels développements. Le Tribunal rappelle ici qu'aux termes de l'article 25(2) du Règlement n° 1/2003, la prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise sauf pour les "infractions continues ou répétées" pour lesquelles la prescription ne court qu'à partir du jour où l'infraction a pris fin. Une infraction unique et répétée

permet donc de rattacher les différentes périodes d'infraction entre elles afin d'éviter l'acquisition de la prescription.

Le Tribunal considère par ailleurs qu'en l'occurrence, l'erreur d'appréciation de la Commission n'a pas eu d'incidence, puisque l'analyse sous l'angle de l'infraction unique et répétée lui permettait de sanctionner les mêmes périodes de participation, et même plus, puisque la première période de participation de MRI à l'entente n'était pas effectivement prescrite, l'interruption entre les pratique ayant été de moins de 5 ans.

"Le critère de la continuité économique permet, dans des circonstances exceptionnelles strictement circonscrites par la jurisprudence (...) de sanctionner une personne morale autre que celle qui a commis l'infraction"...

Sur le terrain de l'imputabilité, les sociétés Parker ITR et Parker Hannifin contestaient l'application qui avait été faite par la Commission de la théorie de la continuité économique pour leur imputer la totalité de la participation à l'infraction d'ITR (1986 à 2002), acquise par le groupe Parker Hannifin à la toute fin de la période d'infraction (2002) selon des modalités particulières. L'actionnaire précédent d'ITR avait en effet logé les actifs d'ITR dans une filiale (ITR Rubber) avant de céder les actions de cette filiale à Parker Hannifin, opération qui aurait dû avoir pour effet de laisser subsister la responsabilité au sein du groupe cédant.

En effet, si la théorie de la continuité économique a pu être utilisée par le passé pour transférer la responsabilité d'une personne morale à une autre, c'était uniquement à l'intérieur d'un même groupe pour éviter le contournement du risque d'amende par des restructurations internes dont l'objet serait de vider les personnes morales responsables de leurs actifs et de leurs chiffres d'affaires. En dehors de telles hypothèses, la jurisprudence n'a jusqu'à présent retenu que le principe de la responsabilité personnelle des personnes morales, aux termes duquel la société ITR conservait sa responsabilité nonobstant la cession.

La tentative de la Commission d'utiliser la théorie de la continuité économique dans un cas de réorganisation en vue d'une cession hors groupe était à tout le moins audacieuse et s'expliquait en l'occurrence par le fait que l'action ne pouvait plus être dirigée à l'encontre de l'actionnaire précédent pour cause de prescription. La Commission avait donc considéré en l'espèce que la société ITR Rubber avait assuré la continuité d'ITR et qu'elle pouvait se voir imputer le comportement d'ITR par le passé au titre de la continuité économique.

On précisera que de nombreuses transactions sont organisées de la sorte afin de permettre la cession d'activités en laissant subsister la responsabilité d'infractions sur le cédant lorsqu'une enquête est en cours tandis qu'une cession de la société et de son passif conduirait à des demandes de garanties de passif dont l'ampleur pourrait condamner le projet de cession. L'arrêt du Tribunal était donc particulièrement attendu.

... mais il "n'a pas pour objet (...) de permettre de rechercher (...) la responsabilité d'une autre entreprise (...) à moins qu'elles n'aient des liens structurels (...) ou que la cession (...) soit intervenue dans des conditions abusives"

Fort heureusement, le Tribunal a préservé la sécurité juridique de ces transactions. Le Tribunal relève que "le critère de la continuité économique permet donc, dans des circonstances exceptionnelles strictement circonscrites par la jurisprudence, d'assurer l'effectivité du principe de la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction et de sanctionner une personne morale, certes autres que celle qui a commis ladite infraction, mais avec laquelle elle partage des liens structurels" (arrêt Parker point 94).

Au contraire, "le critère de la continuité économique n'a pas pour objet, lorsque des règles de droit, telles que celles qui régissent la prescription, font obstacle à ce qu'une entreprise soit sanctionnée pour avoir commis une infraction au droit de la concurrence, ou lorsque l'entreprise qui a cédé la personne morale ayant commis l'infraction à un tiers indépendant a disparu, de permettre de rechercher et d'engager rétroactivement la responsabilité d'une autre entreprise pour des faits qui auraient été commis par la première, à moins qu'elles n'aient des liens structurels qui les unissent sur le plan économique et organisationnel ou que la cession de la personne morale qui a commis l'infraction soit intervenue dans des conditions abusives" (arrêt Parker, point 98).

Précisions concernant l'application de la Communication clémence : Valorisation de la précocité d'une démarche de clémence et caractère cumulatif de la réduction d'amende et de la non-prise en compte des faits supplémentaires établis grâce à un demandeur de clémence

Enfin, cette affaire permet au Tribunal de revenir sur deux aspects relatifs à la clémence.

Le second demandeur de clémence dans cette affaire, MRI, avait présenté sa demande et des éléments de preuve deux jours après l'inspection diligentée par la Commission. La Commission a considéré que les éléments ainsi apportés avaient une valeur ajoutée significative mais elle ne lui avait accordé que le minimum de la fourchette de réduction à laquelle elle était éligible (30 % au sein de la fourchette de 30 à 50 %).

Pour le Tribunal, "dès lors que les éléments de preuve fournis à la Commission ont une valeur ajoutée significative et que l'entreprise est la première à communiquer de tels éléments, le taux minimal de réduction de l'amende sera de 30 %. Ensuite, plus la coopération aura été précoce et plus le degré de valeur ajoutée sera important, plus le taux de réduction augmentera pour atteindre au maximum 50 % du montant d'amende" (arrêt MRI, point 322). En l'occurrence la valeur ajoutée ne pouvait être considérée comme plus importante compte tenu du fait que, même sans ces éléments, la Commission aurait pu retenir l'existence d'une infraction répétée à la charge des membres de l'entente. Ceci étant, la précocité de la démarche aurait justifié d'accorder un taux de réduction de 40 % à MRI.

Par ailleurs, le Tribunal revient sur les conditions d'application du paragraphe 26 de la Communication sur la clémence, aux termes duquel une entreprise qui sollicite une réduction d'amende et qui est la première à fournir des preuves déterminantes permettant d'établir des faits supplémentaires qui renforcent la gravité ou la durée de l'infraction, verra son amende calculée sans tenir compte de ces faits.

MRI avait formé une demande de clémence, pour laquelle une réduction d'amende de 30 % lui avait été accordée mais MRI soutenait que la Commission avait cependant utilisé les éléments qu'elle avait elle-même remis pour établir la durée de sa participation à l'entente, en violation du paragraphe 26. La Commission soutenait pour sa part que les deux avantages (réduction, non prise en compte) n'étaient pas cumulables.

Le Tribunal écarte l'argument de la Commission et précise que "le fait que le mécanisme de protection du demandeur de clémence ait été prévu au paragraphe 26 consacré à la réduction d'amende confirme que les deux mesures peuvent être appliquées simultanément par la Commission" (arrêt MRI, point 120). En l'occurrence, cependant, le Tribunal estime que les pièces fournies par le demandeur de clémence n'étaient pas nécessaires pour établir sa participation à l'entente pour la durée visée.

In fine, exerçant son pouvoir de pleine juridiction sur les demandes de réformation d'amende, le Tribunal réduit considérablement l'une des amendes (Parker) mais laisse les deux autres inchangées nonobstant les irrégularités relevées. Tel est notamment le cas de MRI, que la Commission aurait pu sanctionner plus lourdement, la première période de l'infraction n'étant en réalité pas prescrite.

N. J. D.

Accord - Objet anticoncurrentiel -INFRACTION UNIQUE - AMENDES - CLÉMENCE : Le Tribunal de l'Union européenne rejette les recours des entreprises contre la décision fluorure d'aluminium (Trib. UE, 18 juin 2013, Fluorsid, aff. T-404/08 et 406/08)

En 2008, la Commission avait sanctionné un cartel de très courte durée dans le secteur du fluorure d'aluminium (6 mois seulement), qui avait été découvert sur la base d'une demande d'immunité d'un des producteurs concernés. Les amendes cumulées infligées aux trois autres producteurs avaient atteint 4, 9 millions d'euros.

La preuve de l'infraction a été contestée dans le cadre des deux recours mais le Tribunal a repris point par point les éléments de preuve permettant de conclure à l'existence d'un accord de fixation de prix ayant un objet anticoncurrentiel. On notera d'ailleurs que la Commission avait écarté dans cette affaire la deuxième demande de clémence au motif qu'elle ne présentait pas de valeur ajoutée par rapport à ce que le premier demandeur avait déjà fourni et ce qui avait été obtenu au cours de la procédure.

Il s'agissait par ailleurs du premier cas d'application du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006, qui arrête la méthode à appliquer dans le cas d'ententes dont l'étendue géographique dépasse le territoire de l'Espace économique européen (EEE), c'est-à-dire la part des ventes de chaque participant à l'infraction couverte par l'entente (ici la part de marché mondiale à l'exception de certains territoires dont la Russie et la Chine) est appliquée au total des ventes dans l'EEE pour établir le montant de base.

La méthodologie appliquée en l'occurrence par la Commission a été validée par le Tribunal.

N. J. D.

2. France

PRIX DE REVENTE IMPOSES - POLICE DES PRIX - OBLIGATION DE CONSERVATION DE PIÈCES - Rejet: La Cour de cassation rejette pour l'essentiel les pourvois formés dans l'affaire des parfums, et confirme notamment l'ampleur de l'obligation de conservation de documents pesant sur les entreprises en matière de pratiques anticoncurrentielles (Cass. com., 11 juin 2013, Affaire des Parfums, n° 12-13961, 12-14401, 12-14584, 12-14595, 12-14597, 12-14598, 12-14624, 12-14625, 12-14632 et 12-14648)

Avec cet arrêt du 11 juin 2013 rendu sur dix pourvois formés contre l'arrêt du 26 janvier 2012 de la Cour d'appel, la Cour de cassation met fin à la longue, très longue affaire dite des "Parfums". S'étant saisie d'office le 21 octobre 1998 de la situation de la concurrence dans le secteur de la parfumerie de luxe (après le retrait d'une première saisine en septembre 1993), l'Autorité de la concurrence avait estimé dans sa décision 06-D-04 rendue le 13 mars 2006 que treize fabricants de parfums avaient participé à des ententes sur les prix entre 1997 et 2000, et leur avait infligé des sanctions pécuniaires allant de 90 000 à 12 800 000 euros, pour un montant total de 45,4 millions d'euros.

On ne pourra pas reprocher à la Cour de cassation, dans cette affaire, un sens aigu de l'économie de moyens, voire de la litote. Mais cette concision extrême confine à une forme de tautologie qui, au regard de l'importance des principes invoqués par les parties en matière notamment de violation des droits de la défense résultant de la durée de la procédure, ne peut à nouveau que surprendre et décevoir, comme c'était le cas de l'arrêt de la Cour d'appel.

Attendu que la Cour d'appel a raison, puisqu'elle n'a pas tort ... ("il n'y avait qu'à...", "il suffisait de ..." : Bis repetita)

La Cour d'appel avait imposé un standard de preuve particulièrement exigeant aux entreprises pour démontrer l'existence d'une violation effective des droits de la défense directement liée à la durée excessive de la procédure, au nom d'un devoir général de prudence aux contours aussi vastes qu'indéfinis, dont nous avions déjà dit ici tout le mal qu'il est permis d'en penser (Concurrences n° 2-2012, p. 56, note MD). Rappelons que les entreprises en cause avaient fait l'objet d'une enquête simple réalisée sur le fondement de l'article L. 450-3 du code de commerce et non d'une enquête lourde sur autorisation judiciaire de l'article L. 450-4 du code de commerce. Et il n'est pas interdit non plus de rappeler que plus de six ans et demi s'étaient écoulés entre la saisine d'office et la notification des griefs, et de préciser qu'aucun acte d'instruction n'avait été accompli pendant quatre ans et demi

La Cour n'en a cure. Aux arguments des parties, invoquant une violation de leurs droits à un procès équitable en raison de la déperdition des preuves résultant de ces délais, la Cour ne fait même pas l'aumône d'une réponse argumentée : "attendu qu'avant justifié la durée de la procédure par les circonstances de la cause qu'elle a relevées, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision". En somme, la Cour d'appel a raison, puisqu'elle n'a pas tort.

En présence de preuves directes, l'Autorité n'est pas tenue d'examiner en détail la pertinence de relevés de prix ou l'existence de rabais accordés à des consommateurs

La Cour valide également la mansuétude dont la Cour d'appel avait fait preuve à l'égard de l'Autorité en matière d'exigences probatoires relative aux éléments démontrant l'existence de prix de revente imposés (prix conseillés, police des prix et application effective de la consigne). La Cour énonce qu'en présence d'éléments de preuve directe, la Cour d'appel n'avait pas à prendre en compte les remises accordées aux consommateurs, de nature à relativiser, selon les demanderesses au pourvoi, les constats faits par l'Autorité. Enfin, les demanderesses contestaient également la qualification, retenue en l'espèce, d'infraction unique et continue. La Cour de cassation rappelle tout d'abord qu'est qualifiée de continue "toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la réitération constante ou la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial". Elle estime ensuite que la Cour d'appel a précisément caractérisé la conscience et l'intention de chacune des entreprises en cause de participer à un plan global. Elle approuve donc la Cour d'avoir considéré qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la persistance de la pratique incriminée durant chaque année calendaire de la période de référence et pour chaque entreprise, le caractère morcelé et disparate des comportements en cause étant jugé sans incidence sur l'existence de ces ententes.

On notera enfin que les pourvois soutenaient que le dommage à l'économie n'avait pas été correctement établi, la Cour d'appel n'ayant pas exigé que le montant de la sanction soit apprécié en tenant compte de la sensibilité de la demande au prix. Toujours avare de démonstration, la Cour relève que les effets de ces pratiques étaient d'autant plus dommageables que, sur ce marché, la concurrence par les prix est restreinte du fait de l'absence d'élasticité de la demande inhérente aux produits concernés.

Pour être complet, ajoutons qu'un seul pourvoi trouve grâce aux yeux de la Cour, qui annule partiellement l'arrêt de la Cour d'appel pour avoir retenu la participation de la société Nocibé aux pratiques sanctionnées pendant trois années (1997 à 1999) alors que les pièces invoquées ne permettaient pas de conclure à sa participation à une police des prix durant la période de référence.

M. D. ■

APPELS D'OFFRES - ASSIETTE DES AMENDES -Conformité: La Cour d'appel de Paris rejette les recours introduits contre la décision travaux d'électrification et d'installation **électrique** (CA Paris, 28 mars 2013, RG 2011/20125)

Par une décision de 2011, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné dix entreprises pour leur participation à des concertations dans le cadre d'appels d'offres d'électrification et d'installation électrique (cf. la présente chronique Concurrences n° 1/2012, p. 100). Trois de ces entreprises ont introduit un recours contre la décision de l'Autorité.

Les recours sont rejetés dans leur intégralité.

Sur le fond, la Cour d'appel constate que les infractions ont été établies à suffisance de droit par l'Autorité de la concurrence. Les moyens développés par les entreprises pour exposer la difficulté voire l'impossibilité de s'entendre du fait de la spécificité de la procédure d'appels d'offres mise en œuvre et de la complexité du processus de détermination des prix sont tous écartés. La cour d'appel rappelle à cette occasion le standard de preuve en matière d'entente dans le cadre d'appels d'offres publics comme privés.

La méthodologie appliquée par l'Autorité pour établir les amendes est également approuvée, non sans susciter quelques questions

Dans cette affaire, pour laquelle la séance avait eu lieu quelques semaines après communication du Communiqué relatif aux sanctions, l'Autorité n'avait, formellement, pas appliqué ce dernier mais avait néanmoins mis en œuvre une méthodologie tout à fait similaire en retenant une proportion du chiffre d'affaires total des entreprises concernées.

Le Communiqué relatif aux sanctions prévoit en effet au point 67 qu'en matière de concertations dans le cadre d'appels d'offres ne relevant d'une infraction complexe et continue, le montant de base de la sanction pécuniaire est établi sur la base du chiffre d'affaires total réalisé en France par l'organisme ou par l'entreprise en cause, non sur la base de la valeur des ventes dans le secteur en cause.

Ainsi, dans le cadre de l'affaire de la signalisation routière, concernant une entente globale de répartition en amont des appels d'offres de signalisation routière verticale, la Cour d'appel de Paris avait restreint le chiffre d'affaires de référence aux seules ventes réalisées dans le secteur en cause (arrêt du 29 mars 2012, commenté à la présente chronique, Concurrences n° 3-2012, p. 95).

L'Autorité elle-même a adopté une approche plus nuancée dans le cadre de l'affaire monuments historiques, ne pouvant utiliser le chiffre d'affaires réalisé sur le marché en cause, faute de données satisfaisantes remises par les entreprises,

mais tenant compte de sa faible part dans le chiffre d'affaires total de certaines entreprises (décision n°11-D-02).

La Cour d'appel se garde bien de clarifier les principes applicables selon les caractéristiques de l'infraction (concertation complexe et continue ou ententes individuelles) ou selon la date de la décision par rapport au Communiqué, mais valide en l'occurrence la prise en compte du chiffre d'affaires total.

Reste que la frontière peut s'avérer ténue entre une concertation complexe et une succession d'appels d'offres sur trois ans telle que celle examinée dans la présente affaire et il peut apparaître étrange que le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du montant de base soit supérieur dans le cas où les concertations sont ponctuelles par rapport au cas où une entente globale est identifiée...

Enfin, la Cour d'appel rejette le moyen dirigé contre l'absence de prise en compte au titre de l'amende d'efforts de conformité mis en œuvre par l'une des requérantes, et ce en termes particulièrement fermés : "si l'organisation de formations destinées à la sensibilisation de son personnel au droit de la concurrence (...) constitue assurément, ainsi que le relève l'Autorité de la concurrence dans ses observations, une démarche louable, il n'en demeure pas moins que l'instauration d'un programme de conformité pendant la phase préliminaire d'enquête ou la procédure d'instruction ne peut avoir d'impact sur la sanction de faits antérieurs à sa mise en cause".

N. J. D.

PRIX DE REVENTE IMPOSÉS - NOTION D'ACCORD - OBJET ANTICONCURRENTIEL: La Cour d'appel de Paris rejette le recours formé par une société de distribution de gadgets et d'articles de fantaisie qui alléguait de l'absence de prix de revente imposées au motif que la dite charte ne reflétait pas l'existence d'une pratique généralisée

(CA Paris, 16 mai 2013, RG 2012/01227)

Après l'attention dont elle a fait l'objet de la part de l'Autorité de la concurrence, c'est devant la Cour d'appel qu'est venue plaider la petite souris Diddl, ex-star des cours de récréation. On se souvient que dans sa décision 11-D-19 du 15 décembre 2011, l'Autorité avait sanctionné des pratiques de fixation de prix de revente par la société Kontiki, distributeur en France des gadgets et produits de fantaisie à l'image de ce personnage, qui a connu un succès considérable auprès des enfants et pré-adolescents entre 2003 et 2007 (Concurrences n° 1-2012, p. 101, note MD). L'Autorité avait conclu à l'existence de prix de revente imposés en démontrant la réunion des trois conditions classiques : (i) l'existence de prix recommandés communiqués aux revendeurs, (ii) une forme de police de prix et (iii) une adhésion significative des revendeurs aux prix recommandés.

La notion d'objet anticoncurrentiel, tellement pratique pour les autorités de concurrence, va-t-elle être mise à toutes les sauces, même lorsqu'elle est partiellement établie à l'aide des effets des pratiques examinées?

Dans son recours, l'entreprise avait critiqué la réunion de ces trois critères et certains doutes étaient en effet permis (Concurrences n° 1-2012, p. 101, note MD). Mais la Cour juge l'argument inopérant car, selon elle, les éléments du dossier permettaient de conclure à l'existence d'une restriction de concurrence par l'objet, suffisamment caractérisée – du moins à ses yeux – par l'existence, au-delà des prix "conseillés", de comportements sur le marché des parties à l'accord et de leur compréhension de ces prix comme étant obligatoires.

Cette approche mérite que l'on s'y attarde. Car c'est finalement du comportement d'une partie des revendeurs à l'égard des prix "conseillés", ainsi que de la perception qu'avaient ces derniers des prix conseillés comme étant obligatoires, que la Cour déduit la qualification d'objet anticoncurrentiel. Certes, ce ne sont pas les seuls éléments qu'invoque la Cour, puisqu'elle s'appuie aussi sur le fait que le référencement sur le site "diddl.fr" des revendeurs n'étaient ouverts qu'à ceux qui acceptaient de se conformer aux prix conseillés.

Mais il n'en demeure pas moins que la Cour opère ici un glissement dans l'analyse et, partant, dans les exigences probatoires applicables aux pratiques de prix de revente imposés: si l'objet anticoncurrentiel de ces pratiques se déduit au moins partiellement de la perception subjective qu'en ont une partie des revendeurs, c'est bien que l'effet des pratiques vient au secours de la démonstration de leur prétendu objet. Cette solution n'est évidemment pas satisfaisante, même si elle est immensément pratique pour l'Autorité de la concurrence, qui voit s'alléger ainsi les exigences de preuve auxquelles elle est soumise.

Ne faut-il pas craindre dès lors que la notion d'objet anticoncurrentiel, notion objective par essence, en soit dévoyée?

M. D.

ACTION CONCERTÉE - CONSIGNE DE PRIX -SURVEILLANCE DES TARIFS - LIMITATION DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE : La Cour d'appel de Paris confirme que des prix recommandés par un syndicat professionnel sont considérés comme imposés lorsqu'une surveillance active de ces prix est organisée (CA Paris, 06 juin 2013, RG 2012/02945)

On ne badine pas avec le "Juste prix". Il ne s'agit pas ici de l'émission diffusée sur TF1, mais du nom dont avait été baptisé – bien maladroitement, il faut l'admettre – un fichier de prix "recommandés" élaborés par le Gefil, un syndicat professionnel regroupant les acteurs privés du secteur de l'ingénierie des loisirs, de la culture et du tourisme.

La Cour d'appel a rejeté les recours formé par le Gefil et l'un des acteurs majeurs du secteur, la société Deloitte Conseil, contre la décision 12-D-02 du 12 janvier 2012, qui avait sanctionné la diffusion d'une consigne de prix entre les adhérents du Gefil. L'intérêt de cette affaire tient sans doute aux précautions que semblaient avoir prises le Gefil - à l'exception notable de la maladresse initiale dans la dénomination même de la liste de prix – pour dénier à cette liste tout caractère obligatoire.

"Recommandés", "préconisés", "raisonnables", "normaux" ... peu importe la dénomination d'une liste de prix, dès lors qu'ils font l'objet d'une surveillance et d'une promotion actives

Le Gefil et Deloitte soutenaient, non sans quelques arguments semble-t-il, que la liste en question n'avait pas de caractère obligatoire et contraignant, mais visait à fournir un exemple de corrélation entre les recettes et les coûts d'un cabinet d'ingénierie type, sans aucunement contraindre les adhérents du syndicat à s'y conformer. La Cour n'a retenu aucun de ces arguments et souligne au contraire à quel point il est aisé pour un syndicat professionnel de franchir la frontière entre sa légitime mission d'information et de conseil et la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle. La frontière est franchie, estime la Cour, dès qu'une organisation professionnelle diffuse à ses membres, sous couvert d'une aide à la gestion, "des tarifs ou des méthodes de calcul de prix qui ne prennent pas en considération les coûts effectifs de chaque entreprise", car de tels documents, "même lorsqu'ils ne revêtent pas un caractère impératif, (...) peuvent avoir pour effet d'inciter les concurrents à aligner leurs comportements sur celui des autres".

La Cour affirme ensuite la nature de restriction de concurrence par l'objet d'une telle pratique, en s'appuyant pour ce faire moins sur la nature intrinsèque du document (dont le caractère contraignant semblait faire débat), que sur l'examen de l'ensemble des mesures mises en œuvre par le Gefil pour assurer l'application effective du "Juste prix". Ces mesures de surveillance de l'application du Juste prix semblaient effectivement démontrer une volonté manifeste de défendre les prix "normaux" prévus dans la liste : à titre d'illustration, le Gefil avait envoyé 113 courriers depuis 2000 à divers donneurs d'ordre, pour défendre les prix "moyens" ou "normaux" de la profession, et avait mis en place une procédure interne visant à faire pression sur les adhérents qui s'écartaient de ces recommandations. La Cour en déduit que le rapprochement de ces éléments "suffit à établir l'existence d'une action concertée consistant en une consigne de prix reposant sur des références précises".

C'est donc moins la nature intrinsèque de la liste que les mesures mises en œuvre pour en faire respecter les termes qui a conduit la Cour à cette qualification de restriction de concurrence par l'objet. Mais ce faisant, ne démontre-t-elle pas l'objet des pratiques en s'attachant à leurs effets?

M. D.

MARCHÉ PUBLIC - APPEL D'OFFRE -ECHANGE D'INFORMATIONS — SIMILITUDE DES OFFRES - AMENDE : L'Autorité de la concurrence sanctionne une entente entre deux entreprises de constructions à l'occasion de l'appel d'offre pour la reconstruction de miradors d'un centre pénitentiaire (Aut. conc., déc. n° 13-D-09 du 7 avril 2013 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la reconstruction des miradors du centre pénitentiaire de Perpignan)

Il est rare que les décisions de condamnation d'une entente mise en œuvre dans le cadre d'un marché public par appel d'offres suscitent un grand intérêt théorique, et cette décision du 7 avril 2013 ne fait pas exception. On relèvera toutefois qu'en l'espèce, les deux entreprises n'ont guère pris de précaution pour dissimuler leur entente, et ont grandement facilité l'établissement de la preuve de l'entente par l'Autorité.

Le 6 mars 2008, la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse émet un avis d'appel public à la concurrence concernant la reconstruction de deux miradors du centre pénitentiaire de Perpignan. Deux offres ont finalement été remises, celles de la société Vilmor Construction et d'Eiffage Construction Roussillon, finalement retenue. Saisie d'office en décembre 2009, l'Autorité n'a guère eu de difficulté à établir l'existence d'une concertation entre les deux entreprises préalablement à la remise des offres, l'offre de Vilmor Construction n'étant qu'une offre de couverture.

Des similitudes typographiques nombreuses entre les offres, la mention de la société A dans le pied de page du document d'offre remis par la société B et l'existence d'une contrepartie occulte ont emporté la conviction de l'Autorité

Durant l'enquête, l'Autorité a constaté des similitudes typographiques très nombreuses entre les deux offres, qui ne s'expliquent pas par le cadre fourni par le maître d'ouvrage. Elle a également relevé, comble de la maladresse!, que l'offre remise par Vilmor Construction comportait, en pied de page, la mention "Eiffage Construction Roussillon"...

Enfin, l'Autorité a relevé un dernier élément qui a emporté sa conviction. Pour parer aux risques d'évasion en cours de chantier, le maître d'œuvre avait prévu la location d'un terrain jouxtant le centre pénitentiaire pour permettre à l'entreprise retenue d'y installer une partie du chantier, et avait négocié un prix forfaitaire de 5 500 euros HT. Or, le terrain était la propriété d'une SCI détenue notamment par le gérant de Vilmor Construction et la société Eiffage Construction Roussillon, qui connaissait le prix de 5 500 euros négocié par le maître d'œuvre, a finalement loué ce terrain pour un prix de 17 000 euros, soit plus du triple. L'Autorité y a vu l'indice d'une compensation obtenue par le gérant de Vilmor Construction pour avoir laissé le champ libre à Eiffage Construction Roussillon.

Pour le reste, on signalera les développements consacrés par l'Autorité à la question - désormais classique - de l'imputabilité (§§ 133-141) et la majoration de 30 % de la

sanction infligée à Eiffage Construction SAS (maison mère d'Eiffage Construction Roussillon), en raison de la situation de réitération résultant de deux décisions antérieures devenues définitives (§§ 183-196).

M. D.

COORDINATION DES PRIX - RÉPARTITION DES MARCHÉS ET DES CLIENTS - INFRACTION UNIQUE, COMPLEXE ET CONTINUE - CLÉMENCE : L'Autorité de la concurrence prononce des amendes à l'encontre de plusieurs sociétés pour avoir mis en œuvre une infraction unique, complexe et continue, et fournit plusieurs précisions importantes sur la procédure de clémence (Aut. conc., déc. n° 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques)

Le 28 mai 2013, l'Autorité de la concurrence a adopté sa septième décision appliquant la procédure de clémence prévue à l'article L. 464-2 IV du code de commerce, qui est également la première décision appliquant cumulativement ladite procédure de clémence et la procédure de non-contestation des griefs. Les importants apports procéduraux de cette décision, portant notamment sur la portée de l'obligation de coopération en matière de clémence, sur l'articulation entre les procédures de clémence et de non-contestation des griefs, et sur l'imputabilité des pratiques (y compris à d'anciennes sociétés mères), sont commentés dans la rubrique Procédure du présent numéro. Précisons que la décision retient deux griefs, mais le présent commentaire ne se concentrera que sur le grief n° 1, dont l'ampleur est sans commune mesure avec le grief n° 2, de portée limitée et qui ne présente pas d'intérêt particulier.

Si, sur le fond, les pratiques qui y sont décrites sont a priori presque banales dans le cadre d'un cartel, la décision présente l'intérêt de retracer avec un grand luxe de détails la genèse du cartel, l'organisation qui a été mise en place pour le pérenniser et enfin les raisons de sa fin. Surtout, l'Autorité a considéré dans cette décision que les pratiques constituaient une infraction unique, complexe et continue, quand bien même elles s'étaient déroulées dans des zones géographiques distinctes et selon une chronologie qui n'était pas identique selon lesdites zones.

Naissance, vie et mort d'un cartel : Un cas d'école

Le Conseil de la concurrence a été saisi le 20 juin 2006 d'une demande de clémence présentée par les sociétés Solvadis et Quaron, suivie un mois plus tard par une demande similaire présentée par la société Brenntag le 26 juillet 2006. La troisième demande de clémence est intervenue le 5 décembre 2006. Les avis conditionnels de clémence prévus à l'article L. 464-2 IV du code de commerce correspondant à ces demandes ont été adoptés en moyenne sept à huit mois après les demandes (entre les mois de février et mai 2007) et, entretemps, des opérations de visite et saisie avaient eu lieu le 6 avril 2007. Ces demandes de clémence et les opérations de visite et saisie ont permis à l'Autorité de reconstituer ce qui s'apparente à un cas d'école de naissance, vie et mort d'un cartel dans le secteur de la distribution des commodités chimiques (large éventail de références notamment de produits minéraux liquides et solides et de solvants, dont les solvants pétroliers, les acétates, les glycols, les éthers, la soude, les acides, etc.).

La décision décrit d'abord les circonstances de l'émergence du cartel à la fin de l'année 1997, dans un contexte marqué par de fortes contraintes réglementaires ayant imposé de lourds investissements et par la pression des objectifs de résultat imposés par les directions générales en dépit d'un contexte économique dégradé. Dans ce contexte, des pratiques similaires ont commencé à se développer, entre décembre 1997 et octobre 1998, dans quatre zones géographiques distinctes, correspondant aux principaux entrepôts à partir desquels les produits étaient distribués : Bourgogne, Rhône-Alpes, Ouest et Nord. Schématiquement, ces pratiques consistaient, classiquement, en une répartition des clients (via un pacte de non-agression et/ou des offres de couverture) et une coordination tarifaire, visant à protéger les marges des entreprises participant au cartel. Tout aussi classiquement, ces pratiques étaient mises en œuvre au travers de réunions régulières, d'un partage régulier d'informations au moyen d'un téléphone portable "dédié", et de divers moyen de surveillance.

La fin du cartel se produit en ordre dispersé selon les régions, les entreprises et parfois les produits, entre septembre 2001 dans le Nord et juin 2005 dans la zone Rhône Alpes, où il avait été suspendu pendant quelques mois en 2003 (§ 745). L'Autorité relève que le cartel a pris fin dans le Nord en 2001 à la suite de la décision d'un manager nouvellement arrivé chez Districhimie (groupe Quaron) de mettre fin aux rencontres régulières. Dans les autres zones, ce sont essentiellement les instructions données à partir de l'été 2003 par le directeur général de Brenntag (deuxième demandeur de clémence) et les formations en droit de la concurrence dispensées dans cette société qui sont à l'origine de la fin du cartel, sauf dans la zone Rhône Alpes où elles n'ont été que brièvement suspendues en 2003, avant de s'achever définitivement à l'été 2005. Remarquons que s'il est exact que Brenntag est à l'origine de la fin du cartel dans trois zones sur quatre, force est de constater que cette société n'a pas été particulièrement récompensée pour sa "vertu", faute d'avoir accompagné par une demande de clémence sa décision de mettre fin aux pratiques. Soulignons aussi qu'avec quatre ans d'écart entre les dates de fin des infractions, on comprend l'enjeu pratique du recours par l'Autorité de la notion d'infraction complexe, unique et continue, puisque cette notion "efface" les conséquences de la prescription ou d'une fin relativement rapide du cartel dans certaines régions, pour n'établir la sanction que sur la période la plus longue.

De vifs débats autour de la notion d'infraction complexe, unique et continue, en raison des lourdes conséquences qui en résultent pour les entreprises

L'Autorité rappelle, aux paragraphes 600 à 613 de la décision, que le constat d'une infraction "complexe, unique et continue" suppose l'existence d'un plan d'ensemble en raison de leur objet identique, et qu'une telle infraction peut être constituée

d'un tout réunissant des éléments dont certains peuvent être qualifiés d'entente et d'autres de pratique concertée. Ce plan d'ensemble s'apprécie objectivement au regard du seul contenu des accords ou pratiques en cause, sur le fondement d'un "faisceau d'indices graves, précis et concordants pouvant porter notamment, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, sur la similarité et la complémentarité des comportements, des acteurs et de la chronologie des pratiques" (§ 607).

Ce rappel effectué, l'Autorité examine en détail le plan d'ensemble visant un objectif unique, en s'attachant à démontrer les liens de similarité et de complémentarité entre les pratiques : participants, rôle pivot d'une entreprise, secteur d'activité, modalités pratiques de mise en œuvre, implication des directions générales, etc. Si de nombreuses similitudes paraissent en effet aisément établies (produits. modalités, etc.), un point de cette revue de détail fait débat toutefois, à savoir la chronologie des pratiques.

Y a-t-il infraction complexe, unique et continue, lorsque plusieurs années séparent les dates auxquelles les pratiques ont pris fin, selon les régions?

L'autorité soutient en effet que les infractions, qui avaient globalement débuté en 1998 (décembre 1997 dans la zone Nord), ont eu pour "point de rupture" l'année 2003. Cette synthèse fait peu de cas, semble-t-il, de la chronologie exacte de la fin de l'infraction, nettement moins homogène qu'il n'y paraît à la lecture du § 701 de la décision. En particulier, la cessation des pratiques sur la zone Nord en 2001 est balayée en une phrase, au motif sibyllin qu'elle aurait résulté de l'arrivée dans cette zone d'un concurrent opposé à leur maintien. On perçoit mal, toutefois, en quoi cet élément peut conduire l'Autorité à considérer malgré tout que les pratiques se caractériseraient par une chronologie similaire, en dépit du constat objectif d'une différence assez nette entre les dates de fin des pratiques.

Faut-il y voir la volonté de sanctionner ce qu'elle perçoit comme l'inaction des directions générales (surtout celle de Brenntag, acteur central de dimension nationale qui aurait joué un rôle pivot dans les ententes, mais n'a été que le deuxième demandeur de clémence) face à des pratiques dont elles auraient connaissance ? Là encore, si telle est l'explication, elle n'emporte pas franchement la conviction, tant il paraît difficile d'établir, à la lecture de la décision, que la direction générale de Brenntag avait une conscience claire de l'existence des pratiques, dans un groupe décrit comme "extrêmement décentralisé et cloisonné" (§ 715).

Quoi qu'il en soit, les entreprises en cause se sont vues ainsi privées du bénéfice de la prescription pour les pratiques de la zone Nord et la sanction a été calculée sur une période allant jusqu'en 2005, alors même que les pratiques avaient cessé en 2001 dans le Nord, et en 2003 dans l'Ouest et la Bourgogne (à noter toutefois que pour les entreprises qui ne participaient qu'à certaines pratiques locales, leur participation personnelle s'arrête à la date de fin des ententes localement, cf. § 950). On comprend les vifs débats qui ont entouré cette question (Brenntag évoquant un défaut

d'impartialité des services d'instruction, d'irrégularité dans la procédure et d'une violation du principe de confiance légitime, par exemple). Dans ces conditions, la "coopération totale, permanente et véritable" qui est supposée caractériser la démarche de clémence ne pouvait qu'en être affectée, et l'Autorité a considéré que Brenntag avait manqué à cette obligation. Fixé à 25 %, le taux de réduction obtenu par cette entreprise au titre de la clémence reste toutefois compris dans la fourchette envisagé par l'avis de clémence (15-35 %).

Au final, les sanctions sont lourdes (79 millions d'euros, dont les deux tiers pour le groupe Brenntag et son ancienne société mère). La décision a fait l'objet d'un recours, ce qui donnera à la Cour d'appel l'occasion de se prononcer, notamment, sur l'application que l'Autorité a faite en l'espèce de la notion d'infraction complexe, unique et continue.

M. D. ■

Ordre des vétérinaires – Grille tarifaire UNIQUE - RÉPARTITION DU MARCHÉ - AMENDES : L'Autorité de la concurrence sanctionne un ordre professionnel et un syndicat professionnel pour avoir mis en place une charte limitant la liberté commerciale des adhérents (Aut. conc., déc. n° 13-D-14 du 11 juin 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre de relations entre des vétérinaires et les sociétés protectrices des animaux (SPA) en région Alsace)

S'étant saisie d'office, l'Autorité a sanctionné, dans sa décision du 11 juin dernier, le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Alsace (ci-après "CROV") et le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral - Section du Bas-Rhin – pour avoir mis en place, de 1991 à 2008, une Charte qui organisait un partage des interventions des vétérinaires auprès de la SPA de Strasbourg et définissait les prix que les vétérinaires signataires devaient facturer à cette dernière ; les syndicats et organisations professionnelles ont également cherché à étendre une partie de l'ensemble du dispositif tarifaire à l'ensemble de la région Alsace à compter de 2006.

Cette Charte fixait, pour les vétérinaires y ayant adhéré, le prix à pratiquer pour les soins et actes rendus aux animaux. Les vétérinaires signataires devaient également intervenir les uns après les autres auprès de la SPA selon un calendrier annuel. Ce système de roulement permettait un partage du chiffre d'affaires généré par ces interventions.

L'entente a été jugée comme affectant la SPA de Strasbourg puisqu'elle la privait de la possibilité de faire jouer la concurrence entre 1991 et 2008, puisque la quasi-totalité des vétérinaires de l'agglomération de Strasbourg avaient signé la Charte. L'Autorité a sanctionné le CROV à hauteur de 25 000 euros ainsi que les syndicats départementaux des vétérinaires d'exercice libéral du bas et haut Rhin à hauteur de 5 000 euros et 1 000 euros, et a assorti la sanction d'une publication dans les éditions du journal "Les Dernières Nouvelles d'Alsace" et de la revue "La Dépêche Vétérinaire".

L'Autorité a rejeté l'argument faisant valoir que la portée limitée des pratiques ne portait pas atteinte au jeu de la concurrence, au motif que les syndicats ne pouvaient pas se prévaloir du bénéfice de la règle de minimis, dans la mesure où cette règle prévue par l'article L. 464-6-1 du code de commerce ne s'applique pas, en vertu de l'article L. 464-6-2 du même code, aux restrictions qui ont pour objet, comme c'était le cas en l'espèce, la fixation de prix de vente ou la répartition de marchés.

L'Autorité a également refusé le bénéfice de l'exemption de l'article L. 420-4 au motif que les organismes mis en cause n'ont pas démontré en quoi seule une charte imposant une grille tarifaire unique à l'ensemble des vétérinaires adhérents, ni encore moins l'extension de cette charte aux autres SPA de la région, aurait été indispensable pour garantir la meilleure qualité des soins pouvant découler des pratiques; les responsables des autres SPA de la région Alsace s'était d'ailleurs déclarés eux-mêmes satisfaits de la qualité des interventions effectuées par des vétérinaires pratiquant des tarifs inférieurs à ceux facturés à la SPA de Strasbourg et aucun d'entre eux n'a jamais fait état de la nécessité d'une charte imposant une grille tarifaire unique à cette fin.

Est également rejeté l'argument des parties qui contestaient le caractère anticoncurrentiel au motif que les tarifs fixés en commun à l'égard de la SPA de Strasbourg étaient nettement inférieurs à ceux qu'ils pratiquent dans le cadre de leur activité libérale. L'Autorité a rappelé que la pratique en cause étant une restriction par objet, elle n'était pas tenue de caractériser par surcroît ses effets. L'instauration concertée d'un prix unique par une organisation professionnelle et des entreprises exerçant sur le même marché est en elle-même constitutive d'une pratique anticoncurrentielle

Ainsi l'Autorité a précisé que la circonstance que les prestations tarifaires en cause seraient réalisées à perte est sans incidence sur l'existence dudit marché au sens du droit de la concurrence dès lors que les soins vétérinaires prestés résultent de la rencontre entre une demande, d'une part, et une offre, d'autre part.

Au surplus l'amende infligée au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires d'Alsace, a été majorée de 25 %, pour tenir compte de deux circonstances aggravantes dans le chef du CROV d'Alsace. Elle a considéré que d'une part en sa qualité d'instance ordinale, ce dernier dispose incontestablement d'une autorité morale particulière qui rend d'autant plus répréhensibles les pratiques qu'il a commises, et que par ailleurs il a joué un rôle particulier dans la conception et dans la mise en œuvre de l'élargissement du dispositif tarifaire mis en place à la SPA de Strasbourg à l'ensemble des autres SPA sur le territoire d'Alsace.

M. D.¹ ■

Avec la participation de Perrine Fages, Avocate, Docteur en droit.

À noter

RESTRICTION PAR OBJET - COMMUNICATION DE MINIMIS - GRAVITÉ: La Cour de cassation tire les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne et rejette le pourvoi dans l'affaire Expedia (Cass. com., 16 avril 2013, Expedia Inc., n° 10-14.881)

Après l'arrêt de la Cour de Justice sur la question préjudicielle qu'elle lui avait posée (cf. la présente chronique, Concurrences n° 1-2003, p. 63), la Cour de cassation devait reprendre la procédure dans l'affaire du recours introduit par Expedia contre la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la SNCF et Expedia Inc. dans le secteur de la vente de voyages en ligne.

Sans surprise, la Cour de cassation conclut au rejet du pourvoi. Elle conclut notamment que les accords entre la SNCF et Expedia étaient "par leur nature même (...) nuisibles au jeu normal de la concurrence sur le marché" et donc qu'ils étaient qualifiables de restriction par objet, non couverte par la Communication de minimis. La Cour de cassation rejette également le moyen dirigé contre l'appréciation du dommage à l'économie et de la gravité de l'infraction en approuvant la Cour d'appel d'avoir admis un facteur d'atténuation de la pratique résultant de la croissance soutenue qu'ont connu les concurrents, étant précisé que cette croissance soutenue ne permet pas de conclure à l'absence d'effet de la pratique.

N. J. D.

Marchés publics - Assiette des amendes Dommage à l'économie : La Cour de cassation rejette les pourvois introduits dans l'affaire de la signalisation routière (Cass. com., 28 mai 2013, Lacroix, n° 12-18195, 12-18410 et 12-18577)

La Cour de cassation était saisie de pourvois de plusieurs des entreprises condamnées dans l'affaire de la signalisation routière (décision n° 10-D-39 du 22 décembre 2010) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait déjà sensiblement réduit les amendes (arrêt du 29 mars 2012, commenté à la présente chronique, Concurrences n° 3-2012, p. 95).

La cour d'appel avait restreint l'assiette des amendes au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné, à savoir le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur de la signalisation verticale. L'une des entreprises invoquait que la Cour d'appel n'avait pas restreint suffisamment le chiffre d'affaires retenu (signalisation lumineuse ou urbaine, communes non couvertes par l'entente). Son moyen est rejeté en partie pour insuffisance de justification et pour partie dans la mesure où la décision relève que les membres de l'entente avaient entrepris d'étendre l'infraction aux plus petites communes au moment où l'entente a été stoppée.

L'autre pourvoi, dirigé contre l'application du plafond de 10 % à une infraction démarrée avant l'entrée en vigueur de la loi NRE ainsi que contre la justification du dommage à l'économie, est également rejeté.

N. J. D. ■

Droit de propriété intellectuelle -Usage exclusif — Parallélisme de comportement — Limitation de la liberté COMMERCIALE : L'Autorité de la concurrence rejette une saisine peu fondée alléquant le caractère anticoncurrentiel de refus de

vente (Aut. conc., déc. n° 13-D-08 du 15 avril 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'appareillage électrique résidentiel)

L'Autorité de la concurrence est-elle victime du succès de son constant souci pédagogique ? Les deux affaires qui suivent semblent en attester, tant il est manifeste que les plaignants, apparemment sensibilisées au droit de la concurrence, en avaient mal apprécié la nature et les exigences probatoires. Mais puisque l'Autorité ne peut juger de l'opportunité des poursuites, elle est tenue de se prononcer sur ce type de saisine, ce qu'elle fait généralement en ne désignant qu'un vice-président pour statuer.

Dans la première affaire, un médecin radiologue exerçant à Saint-Etienne se plaint de ne pouvoir accéder à divers scanners et/ou IRM, en vacation libérale. Les exploitants desdits équipements refusent ou ne donnent pas suite, et le médecin en conçoit quelqu'aigreur. Il y voit l'indice d'une entente et d'un abuse de position dominante de la part des exploitants de ces matériels. Il ne démontre en rien ses allégations. La saisine est rejetée.

Dans la seconde affaire, une société désireuse d'exploiter un brevet qu'elle a déposé dans le domaine de l'appareillage résidentiel, contacte de nombreux fabricants pour leur proposer soit d'acquérir une sous-licence pour son brevet, soit de fabriquer pour elle ledit équipement. Elle ne reçoit aucune réponse et en conçoit quelqu'aigreur. Elle y voit l'indice d'une entente et d'un abus de position dominante de la part du principal fabricant. Elle ne démontre en rien ses allégations. La saisine est rejetée.

M. D.